

---

ARRÊTE DU MAIRE  
N°2020/G/21

---

**ARRÊTE MODIFIANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX SOUS TROTTOIR POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE LOTISSEMENT DU BOUT PECHERET.**

Le Maire de la Commune de JOSSIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 64 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie,  
VU la demande présentée par la société ENEDIS en date du 24 septembre 2020 pour son sous-traitant la société TPF,  
VU l'autorisation de l'ARD en date du 14 septembre 2020 pour débiter les travaux,  
**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les travaux sous trottoir pour l'alimentation électrique rue de Tournan pour le lotissement du Bout Pecheret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La société TPF est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux sous trottoir pour l'alimentation électrique rue de Tournan pour le lotissement du Bout Pecheret. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** – Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue Tournan. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Les travaux devront être signalés jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Un dévoiement pour la sécurité des piétons sera mis en place si nécessaire.

**ARTICLE 3** – La société TPF sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation sur le domaine public est valable à compter du 19 octobre 2020 pour une durée de 21 jours.

La mise en œuvre de la signalisation réglementaire sera à la charge de la société TPF – 21 rue des Activités – 91540 ORMOY et devra rester opérationnelle pendant toute la durée des travaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de LAGNY-SUR-MARNE
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de CHESSY
- Monsieur le Directeur de l'ART MEAUX/VILLENVOY
- Monsieur le Directeur de la société de transport AMV
- Monsieur le Directeur de la société ENEDIS
- Monsieur le Directeur de la société TPF

Fait à Jossigny, le 01 octobre 2020

Le Maire,  
Patrick MAILLARD

